

Convention d'objectifs relative à l'appui du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (BACC) pour le compte de l'Association pour le Développement du Pays d'Aurillac (ADEPA)

Entre

L'Association pour le Développement du Pays d'Aurillac, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, Village d'entreprises 14, avenue du Garric 15 000 AURILLAC, N° SIRET 32548466500030, représentée par son Président, Henri MANHES, et désignée sous le terme « l'association » ou « l'ADEPA », d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SM du SCoT BACC) représenté par son Président, Pierre MATHONIER, et désignée sous le terme « le Syndicat Mixte », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/509 du 17 avril 2013 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/631 du 15 mai 2023 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu l'objet statutaire de l'Association pour le Développement du Pays d'Aurillac

Vu la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, l'Agence de Services et de Paiement, le GAL du Pays d'Aurillac et l'ADEPA relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de développement rural de la Région Auvergne en date du 16/06/2016, et ses avenants.

Vu les décisions prises lors de l'Assemblée Générale en date du 13 juin 2024.

Vu le courrier de la Région à l'attention de l'ADEPA en date du 01/08/2024 relatif à la fin de gestion du programme 2014-2022

Vu la décision du comité syndical du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie en date du 5/12/2024

Considérant le licenciement effectif de l'ensemble du personnel de l'ADEPA au 31/12/2024,

Considérant la nécessité de mettre en place un accompagnement administratif pour la gestion de la fin du programme LEADER 2014-2022 et l'accompagnement du Président de l'ADEPA pour la clôture de l'association,

Considérant le périmètre commun des EPCI membres de l'ADEPA et de ceux du Syndicat Mixte du SCOT BACC

Considérant le travail partenarial déjà engagé entre l'ADEPA et le Syndicat Mixte sur des périmètres de compétences partagées ou transférées (notamment CLS et LEADER)

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, porte sur les modalités d'assistance administrative liées à la mise en œuvre gestion de la fin du programme LEADER 2014-2022 et l'accompagnement du Président de l'ADEPA pour la clôture de l'association.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Les services du Syndicat Mixte et sous la responsabilité du Président de l'ADEPA, assureront :

- Concernant le programme LEADER 2014-2022 :
 - La charge administrative de la fin de gestion du programme LEADER 2014-2022
 - L'instruction de ces dernières demandes de paiement pour une transmission auprès de l'ASP avant le 30/06/2025.
 - La réponse aux suites de contrôles, qui peuvent intervenir jusqu'au 31/12/2025
 - L'archivage et le transfert des dossiers à la Région, au plus tard le 31/12/2025
- Concernant la liquidation de l'ADEPA, la préparation et la mise en œuvre de l'ensemble des actes et procédures nécessaires :
 - Préparation et organisation de l'assemblée générale extraordinaire et autres réunions autant que besoin
 - Appui à la gestion des affaires courantes, du budget et du patrimoine
 - Appui à la déclaration de dissolution
 - Appui pour la liquidation des biens et la transmission du patrimoine.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est passée pour une durée de 1 an, son terme étant prévu le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACCOMPAGNEMENT

4.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention, défini conjointement entre l'ADEPA et le Syndicat mixte, s'élève à 40 000 € TTC

4.2 Le montant contractualisé comprend les coûts de personnels (70% d'un ETP cat. A) et frais de fonctionnement liés directement à ce temps de personnel pour la mise en œuvre de la présente convention : (salaires, régime indemnitaire, charges sociales, assurances, action sociale...). Ces charges directes sont majorées d'un coefficient de 1,2 pour compenser forfaitairement les coûts de fonctionnement induits (formation, déplacements, locaux, matériels, logiciels métiers non dédiés, téléphonie, fournitures, frais de reprographie...)

4.3 Reste à la charge de l'ADEPA les frais matériels et charges directes ou indirectes liées aux exigences du programme et à la liquidation de l'association (par exemple frais comptable, restes des charges de fonctionnement, frais liés au personnel licencié, location de salles, achats, location déménageur, dépenses de publications, etc)

Dans l'éventualité où certains des imprévus apparaîtraient, et nécessiteraient une adaptation du coût de l'accompagnement tel que fixé au 4.1, le Président du Syndicat mixte prendra l'attache du Président de l'ADEPA afin d'évaluer conjointement les solutions à apporter.

Le cas échéant, un avenant à la présente concrétisera la décision justifiée.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

L'ADEPA verse 20 000 euros à la notification de la convention, en janvier 2025.

Les 20 000 euros restants seront versés le cas échéant, au plus tôt, 1 mois avant la liquidation budgétaire de l'association et au plus tard fin 2025.

Dans les deux cas, un titre sera émis par les services du Syndicat Mixte à l'attention de l'ADEPA.

La contribution financière sera créditée au compte du syndicat mixte selon les procédures comptables en vigueur.

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00161 C1520000000 57
IBAN : FR71 3000 1001 61C1 5200 0000 057
BIC : BDFEFRPPCCT

TRESORERIE
D' AURILLAC
2 CRS MONTHYON
15000 AURILLAC

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Les justificatifs seront fournis au fil de l'eau à l'ADEPA et archivés sur support numérique : Ils sont constitués de l'ensemble des mails, courriers et pièces justificatives nécessaires aux dossiers LEADER ainsi qu'à la clôture de l'ADEPA.

Le solde, le transfert et l'archivage des dossiers LEADER, ainsi la liquidation de l'ADEPA seront garants de la réalisation de la mission.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention du fait des services du Syndicat Mixte, et sans l'accord écrit du Président de l'Association, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant conventionné, après examen des justificatifs présentés par le syndicat mixte et avoir préalablement entendu ses représentants. Le cas échéant le Président de l'Association en informe le Président du Syndicat mixte par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – AVENANT ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le syndicat mixte et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le

Pour l'association
Le Président

Pour le syndicat,
Le Président